



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 31197

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur les nouvelles dispositions réglementaires récemment intervenues en matière de durée de cotisations pour faire valoir les droits à la retraite de toute personne ayant commencé à travailler à 14 et 16 ans et qui apparaissent en contradiction avec la loi de 2003 pourtant déjà si socialement régressive. Une lettre ministérielle du 7 juillet 2008 a prévu de faire évoluer la durée d'assurance applicable après 2008 dans le régime général, les régimes alignés, le régime des exploitants agricoles, les régimes des professions libérales et le régime des avocats. Une circulaire du 25 juillet intitulé « reconduction du dispositif pour carrière longue » modifie la durée d'assurance pour bénéficier d'une retraite à taux plein à compter du 1er janvier 2009. Cette augmentation était prévue par l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Elle prévoyait d'accroître, à compter de 2009, la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite liquidée au taux plein. Elle devait atteindre 164 trimestres en 2012. Or, les dispositions dont il est fait état font varier la durée d'assurance nécessaire selon la date de naissance. Nés avant 1945, les assurés devront avoir cotisé 168 trimestres, puis, par année de naissance, les trimestres nécessaires sont augmentés d'une année, les trimestres exigés sont donc de 169, 170, 171 et 172 pour les assurés respectivement nés en 1949, 1950, 1951 et 1952. Ces dispositions constituent un nouveau recul sur la loi précitée de 2003. En outre, les assurés nés en décembre 1952 pouvaient envisager de prendre leur retraite au 1er janvier 2009, soit à 56 ans dès lors qu'ils avaient cotisé 168 trimestres validés. Or, désormais, dès lors qu'ils sont nés après le 1er décembre 1952, ils se voient privés de ce droit et soumis à l'obligation de 172 trimestres cotisés. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement peut arrêter des textes réglementaires en contradiction avec des dispositions législatives et si cette évolution, bien que contestable en droit, annonce de nouvelles régressions de notre législation en matière de retraite.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur la reconduction du dispositif en faveur des carrières longues, instauré par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Cette mesure d'équité a été mise en oeuvre par le gouvernement de M. Jean-Pierre Raffarin avec M. François Fillon et notre majorité dans le cadre de la loi du 21 août 2003. Un réexamen du dispositif était prévu à l'occasion du rendez-vous 2008 sur les retraites, conformément au relevé de décisions du 15 mai 2003. Cette mesure, qui a d'ores et déjà bénéficié à plus de 500 000 assurés, représente un effort important pour les caisses de retraite puisque son coût annuel dépasse les 2 milliards d'euros pour la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Elle permet de prendre en compte la situation de ceux qui ont commencé à travailler avant seize ans, avec des carrières parfois difficiles, et qui symbolisent la valeur travail. Le Gouvernement est déterminé à prolonger ce dispositif au-delà de l'année 2008. Les assurés concernés pourront donc, s'ils le souhaitent, bénéficier d'un départ anticipé en 2009 ou au cours des années suivantes, s'ils remplissent les conditions fixées par les textes. À cet égard, conformément aux dispositions de la loi du 21 août 2003 et du décret du 30 octobre 2003, les conditions de durée d'assurance exigées pour bénéficier du

dispositif de départ anticipé augmenteront progressivement pour l'ensemble des assurés en fonction de leur année de naissance.

ANNÉE de naissance	DURÉE D'ASSURANCE nécessaire pour une retraite à taux plein	DURÉE D'ASSURANCE nécessaire pour un départ anticipé avant soixante ans
1948	160	168
1949	161	169
1950	162	170
1951	163	171
1952	164	172

Une circulaire détaillée a été adressée le 7 juillet 2008 aux différentes caisses de retraite concernées afin qu'elles puissent renseigner individuellement les assurés en fonction de leur situation et leur indiquer à quelle date ils pourront bénéficier d'un départ anticipé au titre de ce dispositif. Cette circulaire ne procède nullement à une modification des règles posées par la loi de 2003, dont elle confirme au contraire l'application. Les règles applicables aux assurés sont celles en vigueur au jour de la liquidation de leur pension. Les personnes pour lesquelles cette liquidation interviendrait en 2009 pourront donc bénéficier du dispositif de départ anticipé dès lors qu'elles disposeront d'une durée d'assurance suffisante.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31197

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2008, page 8142

Réponse publiée le : 13 janvier 2009, page 378